



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de la SNCB en raison du fait suivant. Dans le train IC-E 1532 du 29 décembre 2006, à destination de Bruges, alors que le train circulait dans la zone de Bruxelles, l'accompagnateur de train aurait mentionné les arrêts en utilisant uniquement la version néerlandaise des villes suivantes : « Gent-Sint-Pieter » et « Brugge ».

A la demande de renseignements de la CPCL, le directeur général de B-Voyageurs National répond :

« ... La société en tant qu'organisme national est soumise aux lois linguistiques en matière administrative. Les annonces à bord d'un train doivent se faire dans la langue de la région dans laquelle le train circule ou stationne à ce moment. A Bruxelles-Capitale, par contre, les annonces doivent obligatoirement être bilingues. Le personnel d'accompagnement est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions légales en matière d'emploi des langues.

Nous transmettons donc votre courrier au service compétent qui rappellera les instructions au personnel concerné et ne manquera pas de prendre éventuellement les mesures nécessaires. Ces mesures étant confidentielles, elles restent internes à la Société. Soyez toutefois persuadée que le nécessaire sera fait.... ».

*

*

*

La ligne concernée (Tongeren – Knokke) par la plainte constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la région de langue néerlandaise.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, elles sont établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (avis 36.020 du 9 mars 2006 et 37.184 du 22 juin 2006)..

Dans le cas qui nous occupe, en région de Bruxelles-Capitale, les annonces doivent être faites systématiquement et intégralement en français et en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée, pour autant que l'annonce en région de Bruxelles-Capitale n'avait pas été faite en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]